

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement de l'association **Rando Plaisir**, régie par la loi 1er juillet 1901 et affiliée au réseau associatif GÉNÉRATIONS MOUVEMENT.

L'association a pour vocation d'organiser des randonnées pédestres et culturelles ainsi que toute activité s'y rattachant.

Article 1^{er}

L'adhésion à Rando Plaisir est obligatoire pour participer aux activités du club. Elle intègre la garantie accidents corporels de l'adhérent ainsi que la responsabilité civile de l'association couverte par son affiliation à Générations Mouvement.

Article 2

Le montant de la cotisation pour la saison à venir, est fixé chaque année par vote lors de l'Assemblée Générale. L'appel des cotisations est effectué à l'issue de l'Assemblée Générale.

Une date butoir de renouvellement d'adhésion est arrêtée, passé ce délai vous perdez votre qualité d'adhérent au club.

Article 3

Toute personne souhaitant rejoindre le club ou renouveler son inscription doit remplir un bulletin d'adhésion mentionnant le montant des cotisations. L'adhérent y atteste également de son aptitude à la pratique de la randonnée.

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre (la licence FFRP valant aptitude à la randonnée) est exigé pour toute première adhésion, sans dérogation possible. Pour les renouvellements, il est remplacé par une attestation sur l'honneur de **réponses négatives à un questionnaire de santé**.

Article 4

Les randonneurs occasionnels et les enfants peuvent participer jusqu' à deux sorties du programme (sauf week-end et repas festifs) sans adhésion à Générations Mouvement. L'adhésion préalable est exigée pour une troisième participation, sans possibilité de dérogation.

Au regard de l'assurance, une contribution de 2 euros sera exigée de chaque participant occasionnel.

Article 5

Le randonneur occasionnel désirant se joindre à une randonnée organisée par le club devra :

- 1- Être garant de ses capacités physiques.
- 2- Dès son arrivée, se présenter, ou se faire présenter par son parrain, au responsable de la randonnée.
- 3- S'acquitter d'une participation obligatoire de 2 euros.
- 4- Se conformer à l'article 15

Si ce randonneur occasionnel est accompagné par un adhérent (parrain), ce dernier collectera les 2 euros et les remettra au responsable de la sortie.

Les enfants devront être accompagnés et seront sous la seule responsabilité de leurs accompagnants.

Article 6

Le programme des randonnées est établi par la commission dédiée et diffusé aux adhérents :

- Trimestriellement pour les randonnées des lundis, jeudis et rando douce.
- Semestriellement pour les sorties du samedi.
- Annuellement pour les sorties festives.

Un descriptif sera envoyé aux adhérents pour les manifestations des week-ends, samedi et sorties festives.

Article 7

Rôle des animateurs : ils ont à charge d'organiser et de conduire les randonnées. Lors de la réunion de la commission des randonnées, ils présentent le tracé ainsi que la (ou les) description de parcours (Date, lieu, parking, distance, dénivelé...).

- Toute sortie doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable du parcours.
- **Concernant la sécurité**, il convient de préciser qu'à ce jour, aucun texte légal, règlementaire ou fédéral n'exige la détention d'un diplôme ou d'une qualification particulière pour l'encadrement bénévole d'une randonnée associative.
- L'animateur doit mettre en œuvre tous les moyens (reconnaissance du parcours, vérification de la météo, adaptation du rythme...) pour **assurer la sécurité qui constitue un impératif absolu**.

Les animateurs doivent porter un gilet de haute visibilité (fluo) afin de permettre leur identification dans le groupe.

Article 8

Tout adhérent(e) peut devenir animateur à condition que le (la) président(e) le (la) juge apte à assumer cette responsabilité, et qu'il (elle) fasse approuver son itinéraire, comportant toutes les précautions nécessaires, par la commission des randonnées.

Couverture assurance : L'adhésion (obligatoire) à Générations Mouvement permet aux adhérents de l'association d'être assurés comme randonneurs, mais aussi comme animateurs, même occasionnels.

L'assurance ne couvre la responsabilité de l'animateur que pour les sorties inscrites du programme.

Article 9

La reconnaissance d'un parcours de randonnée, par un (e) animateur (trice), ouvre droit à un remboursement des frais engagés. De même, tout déplacement effectué par un membre du **Conseil d'Administration (C.A.)** dans l'exercice de ses fonctions, bénéficie des mêmes conditions.

Le remboursement par l'association, intervient sur présentation des justificatifs de dépenses. L'intéressé peut également faire le choix d'abandonner ce remboursement au profit de l'association.

Article 10

Covoiturage : deux sites de départ sont prévus pour le covoiturage : PONCIN Foyer rural – St JEAN LE VIEUX parking du cimetière.

Les participants devront privilégier au maximum le regroupement par voiture. Des frais de transport seront acquittés par les passagers aux conducteurs ayant utilisé leurs véhicules.

Article 11

En cas d'alerte météo de niveau **Vigilance Orange et plus sur le département ou sur le lieu de randonnée** l'annulation d'une sortie est décidée en concertation entre le président et l'animateur.

Pour tous les autres motifs **hors sécurité** (accessibilité du parcours, météo défavorable, état de santé de l'animateur...) seuls les responsables de randonnée ont qualité pour décider de l'annulation et doivent veiller à ce que l'information soit communiquée à l'ensemble des adhérents le plus rapidement possible.

Article 12

Les sorties du week-end ou séjour avec nuitée(s) sont réservées en priorité aux adhérents.

Pour y participer, l'adhésion à l'association est obligatoire dès la première inscription.

Si le versement d'acomptes (pour les nuitées) est nécessaire, il devra intervenir dans les délais impartis.

Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. Elle doit être respectée.

En cas d'un nombre de places limité, les inscriptions seront retenues par ordre d'arrivée.

Sauf cas de force majeure soumis à l'appréciation du CA, tout désistement entraîne la perte des acomptes versés. De plus, le montant total du séjour reste dû si le participant n'a pas pu être remplacé.

Article 13

La sécurité est l'affaire de chacun et demeure la priorité absolue : chaque randonneur s'engage avant tout à respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et les instructions données par l'animateur.

Cet engagement s'accompagne d'un respect rigoureux de l'environnement : la nature ainsi que les propriétés privées traversées doivent être pleinement préservées.

Sur le plan humain, la convivialité et la bienveillance sont de rigueur. Les participants s'engagent à faire preuve de respect envers les organisateurs, animateurs et les autres randonneurs en excluant tout acte ou propos discriminatoire.

Enfin, tout comportement agressif ou refus répété de suivre les consignes de sécurité perturbant le bon déroulement des activités constituera une faute grave, pouvant entraîner la radiation de l'adhérent.

Article 14

Lors des déplacements sur une voie ouverte à la circulation, le respect du code de la route et la vigilance de chacun sont impératifs.

Conformément à l'article R412-42 du code de la route, hors agglomération, les groupes organisés circulent prioritairement sur le côté droit de la chaussée, dans le sens de la marche. La seule exception est si le groupe se déplace en stricte file indienne ; dans ce cas il est autorisé à se tenir à gauche.

Toutefois, l'animateur reste seul juge de la trajectoire à adopter (passage à gauche, file indienne etc...) **en fonction de l'évaluation du danger et de la configuration des lieux.**

De plus, **sauf** lorsqu'ils marchent en file indienne, les groupes sont tenus de ne pas comporter d'éléments de colonne de plus de 20 mètres de longueur. Ces éléments doivent être séparés les uns des autres par des intervalles d'au moins 50 mètres.

L'encadrement du groupe est assuré par l'animateur en tête et un serre-file à l'arrière. Sur la voie publique, le port d'un **gilet de haute visibilité (gilet fluo) est obligatoire pour l'un comme pour l'autre.**

Article 15

L'équipement du randonneur doit être adapté à la pratique de la randonnée pédestre (bonnes chaussures de marche, sac à dos, éventuellement bâtons, etc.).

Chaque participant doit veiller à son autonomie en eau et en nourriture et s'assurer de n'oublier aucun traitement médical personnel.

Article 16

Membres d'honneur/ honoraires : Tout ancien adhérent n'étant plus en capacité physique de participer régulièrement aux randonnées peut se voir accorder, sur décision du Conseil d'Administration, le statut de membre honoraire lui permettant d'être convié aux manifestations festives de l'association.

Article 17

Les animaux domestiques, de compagnie ne sont pas admis au sein des randonnées.

Article 18

L'adhésion à l'association implique le respect de l'ensemble des règles définies dans le présent règlement intérieur. Il sera remis, sur demande, à chaque adhérent lors de son inscription ou au renouvellement de son adhésion.

Il est consultable à tout moment sur le site de Rando Plaisir à l'adresse : rando-plaisir.e-monsite.com

Ce règlement est susceptible d'être modifié par le Conseil d'Administration sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur a été approuvé par l'Assemblée Générale le : / / 2026